

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000161-022

DATE : 17<sup>e</sup> jour de février, 2003,

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC BEAUDOIN, J.C.S.**

---

**ROBERT CHARTIER,**  
requérant,  
c.  
**MEUBLES LÉON LTÉE,**  
intimée.

---

## JUGEMENT

---

[1] Par sa requête amendée le requérant (Chartier) demande l'autorisation du tribunal pour exercer un recours collectif contre l'intimée (Léon) et d'être nommé représentant du groupe (arts. 1002 et suivants C.p.c.).

[2] L'entreprise de Léon en est une de vente au détail d'ameublement résidentiel et de produits électroniques.

[3] Depuis quelques années Léon, par le moyen d'une campagne publicitaire, offre aux consommateurs d'acheter ses produits et de les payer plus tard.

[4] Cependant le consommateur qui se prévaut de cette offre, doit au moment de la transaction s'acquitter immédiatement de frais additionnels de 45 \$ ou 55 \$ et des taxes.

[5] Cette pratique, suivant Chartier, est contraire aux prescriptions de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (la Loi) et donne ouverture à un recours collectif.

[6] Pour réussir dans sa demande, Chartier doit rencontrer les exigences de l'article 1003 C.p.c. qui se lit comme suit:

**1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

1978, c. 8, a. 3.

[7] Le 2 décembre 2001 Chartier achète de Léon, suite à une promotion disant «*Achetez maintenant et payez plus tard*», des meubles pour une valeur de 3 763,56 \$. Arrivé à la caisse, le représentant de Léon demande de payer 45 \$ pour frais additionnels et les taxes.

[8] Quatorze autres consommateurs ont connu la même expérience.

[9] Est-ce que ces personnes, parties du groupe, soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes?

[10] Il semble qu'à cet égard l'exigence du sous-paragraphe a) de l'article 1003 soit rencontrée.

[11] En effet, toutes ces personnes ont été appelées à payer des montants variant de très peu alors que la publicité prétendait qu'il n'y avait rien à payer lors des achats.

[12] Il y a en l'espèce une grande connexité, car il n'est pas nécessaire que l'ensemble des questions de droit ou de fait soient identiques du moment qu'un certain nombre d'entre elles soient communes ou connexes.

[13] Le recours est en droit basé sur les prescriptions de la Loi et c'est la même chose pour tous.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. cp-40.1

[14] Cette Loi est d'ordre public et on ne peut y déroger.

[15] Est-ce que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées?

[16] Dans l'arrêt Berdah c. Nolisair<sup>2</sup>, M. le Juge André Brossard d'écrire:

«L'une des conditions édictées par l'article 1003b) C.P. pour justifier l'utilisation de l'exercice d'un recours collectif est que «les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées». La jurisprudence est aujourd'hui bien établie que cette disposition n'exige que la preuve d'un droit d'action qui paraisse sérieux. Il ne s'agit pas pour le tribunal d'être convaincu du bien-fondé de la réclamation mais, comme en matière d'injonction, l'allégation d'un droit *prima facie* suffit à respecter cette condition.»

[17] La publicité se lit ainsi:

«HO! HO! HOLA LE PAIEMENT

Jusqu'à l'an 2003

Demandez-nous comment ne rien payer jusqu'en 2003\*»

[18] L'astérisque renvoyait à la huitième page de l'annonce où, au bas en caractères minuscules, on pouvait y lire ce qui suit:

«S.A.C. Toutes les taxes applicables et tous les frais additionnels sont dus au moment de l'achat. Le solde est dû en janvier 2003. Tous les articles sont ...»

[19] Ceci va à l'encontre de l'essence de la publicité qui met de l'avant l'absence de paiement jusqu'en 2003. De plus, on n'indique pas le montant des frais additionnels à être déboursés au moment de l'achat.

[20] Cette publicité est trompeuse et peut prêter à confusion. Y a-t-il quelque montant que ce soit à payer avant 2003, ou non?

[21] La Loi, à l'article 1f) définit le crédit ainsi:

«Crédit: le droit consenti par un commerçant à un consommateur d'exécuter à terme une obligation moyennant des frais;»

[22] Aux articles 69 et 70 de la Loi, on définit les «frais de crédit»:

«69. On entend par «frais de crédit» la somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat, en plus:

---

<sup>2</sup> [1991] R.D.J. 417 C.Q.

- a) du capital net, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat de crédit variable;
- b) du capital net et du versement comptant dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit.»

70. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment:

- a) la somme réclamée à titre d'intérêt;
- b) la prime d'une assurance souscrite, à l'exception de la prime d'assurance-automobile;
- c) la ristourne;
- d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;
- e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- f) la commission;
- g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;
- h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit.»

(soulignements du soussigné)

[23] Le capital net est le montant que le consommateur doit payer pour le bien qu'il acquiert.

[24] Les frais additionnels demandés deviennent des frais de crédit d'autant plus que le financement se fait au moyen d'une carte de crédit variable.

[25] La façon de procéder de Léon est en contravention *prima facie* d'avec les prescriptions de la loi et des règlements de celle-ci.

[26] Et la sanction prévue par la Loi à son article 272, est la suivante:

«272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;

- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat, sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

(soulignements du soussigné)

et donne ouverture au consommateur à l'un ou plusieurs de ces recours.

[27] Le tribunal est d'avis qu'à cet égard il y a apparence de droit suffisante et que les faits allégués justifient les conclusions recherchées.

[28] Les faits dans l'affaire Ajam c. General Motors du Canada<sup>3</sup>, citée par les procureurs de l'intimée, sont différents en ce que le requérant demandait l'autorisation du recours collectif contre la mauvaise intimée.

[29] En effet, c'est Club Price Costco qui offrait la garantie conventionnelle et non l'intimée.

[30] La composition du groupe rend-elle difficile et peu pratique l'application des articles 59 ou 67?

[31] Cette exigence de la Loi ne se semble pas faire querelle.

[32] Les membres du groupe sont domiciliés dans différents districts judiciaires.

[33] De plus, les sommes en litige prises individuellement sont peu importantes de sorte qu'il en résulterait une multitude de petites réclamations, vu le nombre prévisible de personnes.

[34] Est-ce que Chartier en tant que représentant du groupe est à même d'assurer une représentation adéquate des membres?

[35] Il a une connaissance personnelle des faits à l'origine de son recours.

[36] Il a collaboré à la bonne marche du recours, l'a démontré lors de son interrogatoire hors cour et semble être désireux de continuer dans cette veine.

---

<sup>3</sup> 500-06-000132-015.

[37] Dans les circonstances, le tribunal est d'avis que les exigences de l'article 1003 ont été rencontrées.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[38] **ACCUEILLE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[39] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en remboursement des frais d'administration facturés illégalement et en dommages exemplaires y compris les intérêts et les indemnités additionnelles prévues au Code civil du Québec;

[40] **ATTRIBUE** à Robert Chartier le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit:

**«TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDANT AU QUÉBEC AYANT ACHETÉ UN BIEN MEUBLE CHEZ L'INTIMÉE ET QUI ONT DÛ PAYER DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE 45 \$ OU DE 55 \$ POUR SE PRÉVALOIR D'UN PROGRAMME DE FINANCEMENT OFFERT OU ANNONCÉ PAR CELLE-CI»;**

[41] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) L'intimée annonce-t-elle sa promotion «achetez maintenant et payez plus tard» dans les médias écrits et télévisés?
- b) L'intimée informe-t-elle les consommateurs dans sa publicité des frais d'administration qui sont nécessaires pour se prévaloir de la promotion?
- c) L'intimée facture-t-elle des frais d'administration aux consommateurs qui choisissent de se prévaloir de la promotion publicisée?
- d) Est-ce que le fait de charger des frais d'administration constitue un frais de crédit au sens de l'article 1f) de la Loi?
- e) L'intimée a-t-elle le droit de facturer ces frais?
- f) L'intimée commet-elle une faute lourde en facturant ces frais et ce, malgré l'absence de ces mentions dans sa publicité?

- g) L'intimée respecte-t-elle les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- h) L'intimée doit-elle rembourser les frais perçus illégalement?
- i) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages exemplaires en vertu des dispositions de la *Charte québécoise des droits et libertés* et de la *Loi sur la protection du consommateur*?

[42] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du groupe contre l'intimée;

DÉCLARER l'intimée responsable des dommages subis par les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant la somme de 45 \$ ou 55 \$, avec les intérêts et les indemnités additionnelles prévues à l'article 1619 C.c.Q.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe, y compris le requérant, les dommages et les indemnités suivants:

- a) le montant de 45 \$ ou de 55 \$ que chaque membre avait payé pour se prévaloir de la promotion offerte par l'intimée;
- b) un montant forfaitaire de 300 \$ à titre de dommages exemplaires tant en vertu de la *Charte québécoise des droits et libertés* qu'en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER l'intimée à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la requête;

CONDAMNER l'intimée aux dépens, y compris les frais d'avis;

[43] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[44] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[45] **ORDONNE** à l'intimée de fournir au requérant, dans les dix jours du présent jugement, une liste des noms et adresses et factures de toutes les personnes physiques qui ont dû payer les frais d'administration pour bénéficier de la promotion;

[46] **ORDONNE** la publication, au plus tard trente jours après la date du présent jugement, d'un avis aux membres par tout moyen que le tribunal jugera approprié dans les circonstances;

[47] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

[48] **ORDONNE** au greffier de cette cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

[49] **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

---

MARC BEAUDOIN, j.c.s.

Me Philippe H. Trudel, et  
Me Bruce Johnston,  
Mes Trudel & Johnston,  
Procureurs du requérant;

Me Jacques Jeansonne, et  
Me Pierre Trottier,  
Mes McCarthy, Tétrault,  
Procureurs de l'intimée.